

RÈGLEMENT 101-2018

**RÈGLEMENT FIXANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION
POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION
QUI EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) la Municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa article 2;

ATTENDU QU'en vertu de la même loi la Municipalité peut par règlement fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance du conseil tenue le 4 juin 2018.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 101-2018, ayant pour titre « Règlement fixant un taux de droit de mutation pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est de 2 %.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

secrétaire-trésorier et directeur général maire

- Adopté le 3 juillet 2018 (résolution 2018-07-265)
- Publié le 6 juillet 2018
- Entrée en vigueur le 6 juillet 2018